

## ARRETE DE CIRCULATION

**Le Maire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE**  
**LE MAIRE-DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CAMPEAUX**

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411.25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée,

Vu l'arrêté n° 2020-SEB054 portant délégation de signature de Mr le Maire de Soulevre en Bocage à Mr le Maire délégué de Campeaux en date du 30 juin 2020 visé le 3 juillet 2020,

Vu l'arrêté n° 2023/43 du 21 décembre 2023 portant homologation du circuit de poursuite sur terre du Mont Olivier de Campeaux- Soulevre en Bocage,

VU la demande d'organisation d'une poursuite sur terre déclarée en sous-Préfecture le 13 mars 2024,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des pilotes et des visiteurs durant cette manifestation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la Voie Communale n° 102 partant du lieu-dit "La Mincerie" au lieu-dit "La Montagne située sur le territoire de la commune de CAMPEAUX-SOULEUVRE EN BOCAGE

### ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Dimanche 30 juin 2024 entre 7 heures et 21 heures la Voie Communale n° 102 partant du lieu-dit "La Mincerie" au lieu-dit "La Montagne" sera placée en sens unique avec interdiction de stationner de part et d'autre de cette axe afin de permettre le passage des secours.

ARTICLE 2 : La signalisation devra être mise en place sur la RD 674 ainsi qu'aux abords du lieu-dit "Le Perron", permettant aux conducteurs d'identifier le risque dû à la manifestation et à la présence du public.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Vire-Normandie, - Monsieur le Maire de Soulevre en Bocage.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du BENY-BOCAGE, le SDIS, chargés d'en assurer l'exécution. Et l'organisateur local.



Fait à CAMPEAUX

Le 24/06/2024

Le Maire-délégué, Francis HERMON

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Francis Hermon".